

Article XVI

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVII

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article XVIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;

c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;

d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

Article XIX

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

3069 (XXVIII). Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Se référant à ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962, 2020 (XX) du 1^{er} novembre 1965, 2295 (XXII) du 11 décembre 1967 et 3027 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Réaffirmant l'importance égale d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Tenant compte de la décision qu'elle a prise à sa vingt-septième session d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale sur ce sujet,

Notant que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont pas eu la possibilité d'examiner d'une manière appropriée le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse¹⁷ et de présenter leurs recommandations à son sujet et que, malgré les efforts des Etats Membres, il a été impossible de mettre au point un projet définitif de déclaration au cours de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale,

¹⁷ A/8330, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 8 (E/3873)*, par. 294.

Considérant que le projet d'articles préparé par le Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session¹⁸ ainsi que les suggestions, observations et amendements présentés par les Etats Membres¹⁹ constituent une orientation appropriée pour l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Estimant que l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse exige une étude supplémentaire,

1. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa trentième session, d'envisager en priorité l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements ainsi que des opinions exprimées, des suggestions avancées et des amendements présentés au cours de l'examen de cette question à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, et de présenter, si possible, un projet unique de déclaration à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Invite* les gouvernements à communiquer au Secrétaire général les observations et suggestions supplémentaires qu'ils auraient à faire sur lesdits articles et amendements en temps utile pour qu'ils puissent être examinés par la Commission des droits de l'homme à sa trentième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme toute la documentation sur la question dont l'Assemblée générale était saisie à sa vingt-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" en vue d'examiner, de mettre au point et d'adopter si possible une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

2185^e séance plénière
30 novembre 1973

3070 (XXVIII). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Fidèle à sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration politique de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gou-

¹⁸ A/8330, annexe II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 8 (E/3873)*, par. 296.

¹⁹ A/9134 et Add.1 et 2.

vernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973²⁰,

Rappelant ses résolutions 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, ainsi que la résolution VIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968²¹,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1973²² et de l'assistance qui est fournie aux territoires dépendants par certains gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales,

Inquiète de la répression et des traitements inhumains qui continuent d'être infligés aux peuples qui sont encore sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère, y compris les traitements inhumains infligés aux personnes emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de mettre rapidement fin au pouvoir colonial ainsi qu'à la domination et à l'emprise étrangères,

1. Réaffirme le droit inaliénable de tout peuple sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux résolutions 1514 (XV), 2649 (XXV) et 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 30 novembre 1970 et 6 décembre 1971;

2. Réaffirme également la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Prie instamment tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de reconnaître le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et d'offrir une assistance morale, matérielle et toute autre assistance à tous les peuples qui luttent pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Condamne vigoureusement les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que tous ceux qui continuent à ne pas tenir compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Condamne en outre la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays qui aident le Portugal et d'autres régimes racistes, en Afrique et ailleurs, à étouffer les aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ces droits;

6. Condamne tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, notamment des peuples d'Afrique qui sont encore sous domination coloniale et du peuple palestinien;

7. Exprime sa satisfaction devant les efforts des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales associées à l'Organisation des Nations Unies

qui ont fourni diverses formes d'assistance aux territoires dépendants, et leur adresse un appel pour leur demander d'accroître encore cette assistance;

8. Se félicite de l'initiative prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un rapporteur spécial²³ à sa vingt-septième session pour élaborer une étude détaillée relative au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter son concours aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'élaboration de mesures visant à fournir une assistance internationale accrue aux peuples des territoires coloniaux;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2185^e séance plénière
30 novembre 1973

3074 (XXVIII). Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2712 (XXV) du 15 décembre 1970, 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 et 3020 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Considérant la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Ayant examiné le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité²⁴,

Déclare que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, proclame les principes suivants de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.

2. Tout Etat a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité.

²⁰ A/9330, p. 3.

²¹ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

²² A/9154.

²³ Voir E/CN.4/1128, partie B, résolution 5 (XXVI).

²⁴ Voir A/9136.